

Blois, le 23/02/2026

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/12/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **REITZEL-BRIAND S.A.S.**

2, chemin du Poliveau  
41400 Montrichard Val De Cher

**Inspection n°** : RI-2025-12-17SL01

**Code AIOT** : 0054100073

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/12/2025 dans l'établissement REITZEL-BRIAND S.A.S. implanté 2, chemin du Poliveau 41400 Montrichard Val de Cher. L'inspection a été annoncée le 08/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- REITZEL-BRIAND S.A.S.
- 2, chemin du Poliveau 41400 Montrichard Val de Cher
- Code AIOT : 0054100073
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

**Agroalimentaire** : unité de mise en conserves (fruits et condiments au vinaigre).

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AN25 Élevages Rétention
- AN25 Élevages Stockage
- Eau de surface
- Fertilisation
- Risque incendie
- Transfert d'effluents / Compostage

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées ; il peut par exemple s'agir d'une demande d'action corrective, d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Modifications	Arrêté Préfectoral du 03/06/2015, article 6	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Généralités	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 42 > II.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 8.4.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Déchets	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 53 > I.	Mise en demeure, respect de prescription	Immédiat
10	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
13	Collecte des effluents.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29 > I.	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
14	Installations de prétraitement et de traitement.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29 > II.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
22	Carnet de suivi	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. IV. 2.	Mise en demeure, respect de prescription	Immédiat
26	Généralités	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 8	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
28	Dispositions de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
29	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 20 > I.	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
30	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 20 > V.	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
32	Règles générales.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23 > I.	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
33	Consignes d'exploitation.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 24 > I.	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
34	Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 56	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
35	Valeurs limites des rejets	Arrêté Préfectoral du 04/05/1999, article 52	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 7	Sans objet
4	Captage et épuration des rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 6.1.	Sans objet
5	Combustibles utilisés	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 6.2.1.	Sans objet
6	Valeurs limites d'émission (installations de combustion autres que...	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I-II-IV-V-VI>6.3	Sans objet
9	Contrôles des circuits	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 7.2.	Sans objet
11	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 27	Sans objet
12	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28	Sans objet
15	Collecte et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 33	Sans objet
16	Tous les effluents aqueux sont canalisés.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 34	Sans objet
17	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 37	Sans objet
18	Traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 40	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
19	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.1.	Sans objet
20	Connaissance des produits, étiquetage	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.3.	Sans objet
21	Dispositions générales relatives à l'entretien préventif et à ...	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. c)	Sans objet
23	Conduite des installations	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 3.8.	Sans objet
24	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 2.1.	Sans objet
25	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 2.5.	Sans objet
27	Généralités	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 10	Sans objet
31	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 21	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- modifications non déclarées ;
- absence d'une mesure du niveau de bruit et de l'émergence de moins de trois ans ;
- absence d'un inventaire des équipements qui contiennent des fluides frigorigènes ;
- le stockage des déchets ne répond pas aux exigences règlementaire ;
- absence d'un dégrillage au niveau du dispositif de prétraitement ;
- absence de suivi des quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées ;
- absence d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les risques qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre ;
- absence d'un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel doit être annexé un plan général des stockages ;
- absence d'un document recensant chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 ;
- absence d'une liste des détecteurs automatiques d'incendie avec leur fonctionnalité et les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps ;
- absence de systèmes de rétention, notamment sur la cuve extérieure dédiée au stockage du vinaigre ;
- absence d'un dispositif de rétention capable de recueillir les eaux d'écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ainsi que les eaux d'extinction d'incendie ;
- les actions correctives, qui permettent de lever les non conformités notifiées dans les comptes-rendus de vérification périodique, ne sont pas finalisées ;
- absence de consignes accessibles au personnel conformément au point I de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 ;
- absence de certains polluants sur les résultats des mesures des rejets.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Dispositions générales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 7
<b>Thème(s) :</b> Autre, Intégration dans le paysage
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

<b>Constats :</b> Les abords de l'installation sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 2 : Modifications**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/06/2015, article 6
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Modifications
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute modification apportée par le demandeur de l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de Monsieur le Préfet avec tous les éléments d'appréciation.  Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration à Monsieur le Préfet dans le mois suivant la prise de possession.
<b>Constats :</b> La société REITZEL BRIANT s'est portée acquéreur d'un nouveau bâtiment de stockage attenant à l'établissement.  Le service des installations classées n'a pas été informé de cette modification.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 3 : Généralités**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 42 > II.
<b>Thème(s) :</b> Autre, Fluides frigorigènes
<b>Prescription contrôlée :</b> Equipements frigorifiques et climatiques utilisant certains fluides frigorigènes.  Les conditions de mise sur le marché, d'utilisation, de récupération et de destruction des substances suivantes : chlorofluorocarbures (CFC), hydrochlorofluorocarbures (HCFC) et hydrofluorocarbures (HFC), utilisées en tant que fluide frigorigène dans des équipements frigorifiques ou climatiques, sont définies aux articles R. 543-75 et suivants du code de l'environnement. Les fiches d'intervention établies lors des contrôles d'étanchéité ainsi que lors des opérations de maintenance et d'entretien sont conservées par l'exploitant dans un registre par équipement tenu à la disposition de l'inspection.
<b>Constats :</b> Aucune information sur le type et la quantité de fluides frigorigènes utilisés sur l'établissement.  Des modifications d'équipements utilisant des fluides frigorigènes seront réalisées courant de l'année 2026.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 4 : Captage et épuration des rejets à l'atmosphère**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 6.1.
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Cheminées
<b>Prescription contrôlée :</b> Le débouché des cheminées a une direction verticale et ne comporte pas d'obstacles à la

diffusion des gaz (chapeaux chinois...).
<b>Constats</b> : Conforme à la prescription contrôlée.
<b>Type de suites proposées</b> : Sans suite

**N° 5 : Combustibles utilisés**

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 6.2.1.
<b>Thème(s)</b> : Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A
<b>Prescription contrôlée</b> : Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration et aux caractéristiques préconisées par le constructeur des appareils de combustion. Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A.
<b>Constats</b> : Conforme à la prescription contrôlée.
<b>Type de suites proposées</b> : Sans suite

**N° 6 : Valeurs limites d'émission (installations de combustion autres que...**

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I-II-IV-V-VI>6.3
<b>Thème(s)</b> : Autre, Mesure périodique de la pollution rejetée
<b>Prescription contrôlée</b> : <b>I.</b> L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coopération européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O <sub>2</sub> , SO <sub>2</sub> , poussières, NO <sub>x</sub> et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes. Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. <b>II.</b> La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse. <b>IV.</b> Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en composés organiques volatils (hors méthane) et en formaldéhyde sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés. <b>V.</b> Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge. Dans le cas des installations de combustion qui utilisent plusieurs combustibles, la surveillance des émissions est effectuée lors de la combustion du combustible ou du mélange de combustibles susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions et pendant une période représentative des conditions d'exploitation normales.

<b>VI.</b> Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.
<b>Constats :</b> Conforme à la prescription contrôlée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 :** Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 8.4.
<b>Thème(s) :</b> Autre, Bruits
<b>Prescription contrôlée :</b> Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.
<b>Constats :</b> Aucune campagne de mesures acoustiques n'a été réalisée depuis septembre 2016.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 8 :** Déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 53 > I.
<b>Thème(s) :</b> Autre, Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> I. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.
<b>Constats :</b> Les déchets issus du tamisage sont stockés dans un conteneur mobile qui n'est pas protégé des eaux météoriques et pas étanche vu que les 2 vannes, grandes ouvertes, laissent passer les jus et les eaux de lessivage.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 jour

**N° 9 :** Contrôles des circuits

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 7.2.
<b>Thème(s) :</b> Autre, Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.
<b>Constats :</b> Conforme à la prescription contrôlée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 10 : Prélèvements et consommation d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26
<b>Thème(s) :</b> Autre, Prélèvement eau
<b>Prescription contrôlée :</b> Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement. Des dispositions sont mises en œuvre afin de permettre une utilisation raisonnée de l'eau en fonction des produits et procédés en présence. Les techniques employées répondent à l'état de l'art de la profession en matière de consommation et de rejet d'eau. Un suivi de la consommation en eau de l'installation est mis en place et suivi dans le temps par l'exploitant afin de vérifier l'utilisation rationnelle de l'eau. Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> par an.
<b>Constats :</b> Le prélèvement maximum annuel et journalier n'est pas indiqué dans le dossier d'enregistrement de l'exploitant.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 11 : Prélèvements et consommation d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 27
<b>Thème(s) :</b> Autre, Volume prélevé par forage
<b>Prescription contrôlée :</b> Si le volume prélevé par forage est supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement doivent être conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m <sup>3</sup> /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.
<b>Constats :</b> Conforme à la prescription contrôlée. Le volume prélevé par forage pour l'année 2024 est de 34285 m <sup>3</sup> .
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 12 : Prélèvements et consommation d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28
<b>Thème(s) :</b> Autre, Forage
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article 131 du code minier et de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en

communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.
<b>Constats</b> : Conforme à la prescription contrôlée
<b>Type de suites proposées</b> : Sans suite

**N° 13** : Collecte des effluents.

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29 > I.
<b>Thème(s)</b> : Autre, Réseaux de collecte
<b>Prescription contrôlée</b> : Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier de l'installation.
<b>Constats</b> : Le réseau qui collecte les effluents aqueux de l'installation n'est plus étanche. Des écoulements sont apparents autour d'un regard béton dont le couvercle est absent.
<b>Type de suites proposées</b> : Avec suites
<b>Proposition de suites</b> : Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais</b> : 6 mois

**N° 14** : Installations de prétraitement et de traitement.

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29 > II.
<b>Thème(s)</b> : Autre, Eaux résiduaires
<b>Prescription contrôlée</b> : L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage ou toute autre solution de traitement.
<b>Constats</b> : Présence d'un tamisage à 1 mm mais absence d'un dégrillage.
<b>Type de suites proposées</b> : Avec suites
<b>Proposition de suites</b> : Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais</b> : 3 mois

**N° 15** : Collecte et rejet des effluents

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 33
<b>Thème(s)</b> : Autre, Rejets
<b>Prescription contrôlée</b> : Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.
<b>Constats</b> : Conforme à la prescription contrôlée.
<b>Type de suites proposées</b> : Sans suite

N° 16 : Tous les effluents aqueux sont canalisés.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 34
<b>Thème(s) :</b> Autre, Effluents
<b>Prescription contrôlée :</b> La dilution des effluents est interdite.
<b>Constats :</b> Conforme à la prescription contrôlée
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 17 : Valeurs limites d'émission

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 37
<b>Thème(s) :</b> Autre, Traitement des effluents
<b>Prescription contrôlée :</b> En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent notamment : - les modalités de raccordement ; - les valeurs limites avant raccordement. Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).
<b>Constats :</b> Une convention de déversement et de dépotage a été signée entre le président du S.I.A.A.M et le représentant de la société REITZEL le 31/12/2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 18 : Traitement des effluents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 40
<b>Thème(s) :</b> Autre, Rejets
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.
<b>Constats :</b> Conforme à la prescription contrôlée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 19 : Surveillance de l'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.1.
<b>Thème(s) :</b> Autre, Surveillance
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes

<p>nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.</p> <p>L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.</p> <p>Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;</li> </ul>
<p><b>Constats :</b> Conforme à la prescription contrôlée.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 20 : Connaissance des produits, étiquetage**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I &gt; 3.3.</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Fiches de données de sécurité</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.</p>
<p><b>Constats :</b> Conforme à la prescription contrôlée.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 21 : Dispositions générales relatives à l'entretien préventif et à ...**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I &gt; 3.7. I. 1. c)</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Procédures spécifiques</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;</li> <li>- procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation : <ul style="list-style-type: none"> <li>- suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ;</li> <li>- en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ;</li> <li>- suite à un arrêt prolongé complet ;</li> <li>- suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant survenir sur l'installation ;</li> <li>- autres cas de figure propre à l'installation.</li> </ul> </li> </ul> <p>Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant</p>

<p>de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service et de l'état de propreté de l'installation.</p> <p>Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en Legionella pneumophila est réalisée.</p>
<p><b>Constats :</b> Conforme à la prescription contrôlée.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 22 :** Carnet de suivi

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I &gt; 3.7. IV. 2.</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Autre, Carnet de suivi</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;</li> <li>- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;</li> <li>- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;</li> <li>- les périodes d'arrêts complet ou partiels ;</li> <li>- le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;</li> <li>- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;</li> <li>- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curatives (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre) ;</li> <li>- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;</li> <li>- les modifications apportées aux installations.</li> </ul> <p>Sont annexés au carnet de suivi :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le plan des installations comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;</li> <li>- l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ;</li> <li>- les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque de légionelles ;</li> <li>- le plan de formation ;</li> <li>- les rapports d'incident et de vérification ;</li> <li>- les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées ou d'un organisme agréé, tels que définis au point V, relatifs aux résultats des mesures et analyses ;</li> <li>- les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en Legionella pneumophila et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis au point I.3 ci-dessus ;</li> <li>- les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau tels que définie à l'article 5.5.</li> </ul> <p>Le carnet de suivi est propriété de l'installation.</p> <p>Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées, un contrôle périodique ou une vérification.</p>
<p><b>Constats :</b> Le carnet de suivi ne mentionne pas les quantités de produits de traitement préventif</p>

et curatif consommées chaque année.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 jour

**N° 23 : Conduite des installations**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 3.8.
<b>Thème(s) :</b> Autre, Surveillance
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion. L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.
<b>Constats :</b> Conforme à la prescription contrôlée
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 24 : Règles d'implantation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 2.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque d'incendie et d'explosion
<b>Prescription contrôlée :</b> Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils satisfait aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) : - 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1re, 2e, 3e et 4e catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation ; - 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation. Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion), sont implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.
<b>Constats :</b> Conforme à la prescription contrôlée
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 25 : Accessibilité**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 2.5.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, intervention des services d'incendie et de secours

<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.</p>
<p><b>Constats :</b> Conforme à la prescription contrôlée</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 26 : Généralités**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 8</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Matières</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p>
<p><b>Constats :</b> Absence d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les risques qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

**N° 27 : Généralités**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 10</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Locaux</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés en vue notamment de respecter l'interdiction de stockage en dehors des zones dédiées. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>
<p><b>Constats :</b> Conforme à la prescription contrôlée.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 28 : Dispositions de prévention des accidents**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Détection automatique</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'une détection automatique d'incendie. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p>
<p><b>Constats :</b> Absence d'un document recensant chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.</p> <p>Absence d'une liste des détecteurs automatiques d'incendie avec leur fonctionnalité et les</p>

opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 29 :** Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 20 > I.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétention
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</p> <p>50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>- dans tous les cas, 800 litres minimum, ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.</li> </ul>
<b>Constats :</b> Absence de systèmes de rétention, notamment sur la cuve extérieur dédiée au stockage du vinaigre.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

**N° 30 :** Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 20 > V.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Confinement des eaux polluées
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de</p>

<p>l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du volume des matières liquides stockées ;</li> <li>- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie ;</li> <li>- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.</li> </ul> <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>
<p><b>Constats :</b> Aucun dispositif de rétention est mis en place pour recueillir les eaux d'écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ainsi que les eaux d'extinction d'incendie.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 6 mois</p>

**N° 31 :** Dispositions d'exploitation

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 21</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Autre, Sécurité</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>
<p><b>Constats :</b> Conforme à la prescription contrôlée.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 32 :** Règles générales.

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23 &gt; I.</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Autre, Matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>
<p><b>Constats :</b> Absence d'un registre sur lequel sont inscrits les vérifications périodiques et les suites données à ces vérifications.</p> <p>Pour ce qui concerne la vérification périodique de sécurité et de lutte contre l'incendie, des installations électriques et de chauffage, les actions correctives, qui permettent de lever les non-conformités notifiées dans les comptes-rendus, ne sont pas finalisées.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 6 mois</p>

**N° 33 :** Consignes d'exploitation.

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 24 &gt; I.</p>
--

<b>Thème(s) :</b> Autre, Consignes
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;</li> <li>- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li> <li>- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;</li> <li>- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;</li> <li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;</li> <li>- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;</li> <li>- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 20 ;</li> <li>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;</li> <li>- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;</li> <li>- les règles de stockage définies à l'article 24-II ;</li> <li>- les modalités de nettoyage et de récupération des matières au sein des ateliers prévues par l'article 29-II.</li> </ul>
<b>Constats :</b> Les documents accessibles au personnel n'indiquent pas toutes les consignes notifiées dans la prescription contrôlée.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 34 :** Emissions dans l'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 56						
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets						
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures :</p>						
<table border="1"> <tr> <td>Débit</td> <td>Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m<sup>3</sup>/j</td> </tr> <tr> <td>Température</td> <td>Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m<sup>3</sup>/j</td> </tr> <tr> <td>pH</td> <td>Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m<sup>3</sup>/j</td> </tr> </table>	Débit	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m <sup>3</sup> /j	Température	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m <sup>3</sup> /j	pH	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m <sup>3</sup> /j
Débit	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m <sup>3</sup> /j					
Température	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m <sup>3</sup> /j					
pH	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m <sup>3</sup> /j					

DCO (sur effluent nondécanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Matières en suspension	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
DBO5 (*) (sur effluent nondécanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Azote global	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Phosphore total	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse)	Annuelle pour les effluents raccordés Semestrielle pour les rejets dans le milieu naturel
Chlorures (en cas de traitement ou de conservation par mise en œuvre de sel)	Annuelle pour les effluents raccordés Semestrielle pour les rejets dans le milieu naturel
Chrome et composés (en Cr)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Cuivre et composés (en Cu)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Nickel et composés (en Ni)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Zinc et composés (en Zn)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Trichlorométhane (chloroforme)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Autre substance dangereuse visée à l'article 36-5	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le

	gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 36-5	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets dans le milieu naturel »
<p>Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p> <p>Pour les effluents raccordés, les résultats des mesures réalisées à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration collective sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	
<b>Constats :</b> Certains polluants, énumérés dans le tableau des articles 56 et 36.5 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, n'apparaissent pas sur les résultats des mesures des rejets.	
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites	
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription	
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois	

#### N° 35 : Valeurs limites des rejets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/05/1999, article 52					
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets					
<b>Prescription contrôlée :</b>					
<p>Sans préjudice des autres valeurs limites fixées par l'arrêté du 2 février 1998 (Journal officiel du 3 mars 1998), les eaux rejetées dans le réseau communal après traitement complet, doivent respecter les valeurs limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- température inférieure ou au plus égale à + 30° C ;</li> <li>- pH compris entre 5,5 et 8,5 ou 9,5 s'il y a neutralisation chimique ;</li> <li>- débit maximal journalier : 90 m<sup>3</sup>/j ;</li> <li>- débit de pointe : 11,25 m<sup>3</sup>/h.</li> </ul>					
	MEST	DBO5	DCO	N	P
Flux journalier maximal(kj/j)	54	130	370	71	1.5
Concentration(mg/l)	600	1444	4111	79	17
<b>Constats :</b> Les dernières mesures montrent un dépassement des valeurs limites de l'arrêté préfectoral n°991297 du 04 mai 1999.					
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites					
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription					
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois					